Le problème ne vient donc pas du droit de grève, mais plutôt du nombre de grèves illégales, de grèves sauvages, et tout le reste. En effet, on en dénombre 171 depuis 1967, qu'il s'agisse des postiers, des contrôleurs aériens, des opérateurs de radio, des manœuvres, des infirmières, et le reste. Retirer le droit de grève ne signifierait qu'une chose, monsieur le président, augmenter le nombre de grèves illégales. Voilà donc le problème, et c'est à ce problème qu'il faut s'attaquer, si l'on veut vraiment empêcher les arrêts de services. Pour cela il existe des dispositions législatives. Elles sont connues à la Chambre, comme l'article 27 de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique. Je rappelle, monsieur le président, qu'en 1978, lors d'une grève illégale des postiers, le sous-chef des Postes avait menacé d'invoquer l'article 27. L'article 27 dit, et je cite:

Lorsqu'un employé s'absente de son poste pendant une semaine ou davantage, sauf pour des raisons qui, de l'avis du sous-chef, sont indépendantes de sa volonté, ou sauf en conformité de ce qui est autorisé ou prévu par une loi du Parlement ou sous son régime, le sous-chef peut, au moyen d'un écrit approprié adressé à la Commission, déclarer que l'employé a abandonné le poste qu'il occupait. Cet employé cesse dès lors d'être un employé.

On a menacé les postiers en 1978 d'utiliser cet article. La Commission de la Fonction publique n'a jamais reçu du souschef, en conformité avec l'article 27, un avis à cet effet. C'est donc dire que cela a réussi, les gens sont retournés au travail. La loi, comme le disait le député, est là pour être suivie et nous devons lui obéir, et je suis d'accord avec lui. Il suffirait d'appliquer les dispositions avec plus de fermeté qu'on ne le fait actuellement. Cela devrait contribuer à régler le problème en grande partie, sans pour autant priver les fonctionnaires fédéraux d'un droit démocratique qu'ils possèdent et dont ils n'abusent pas. Parce que, monsieur le président, je le rappelle, à peine 4 p. 100, et si j'ajoute les 27 conventions réglées à la suite d'un retrait de travail aux 171 des grèves illégales, cela donnerait un total de 198 grèves illégales. Le fait de leur enlever le droit de grève ne résoudrait pas le problème, me semble-t-il. Cela ne changera absolument rien, mais va simplement aggraver la situation.

#### • (1730)

### [Traduction]

Les problèmes que posent les relations syndicales-patronales dans la Fonction publique sont complexes, monsieur l'Orateur, et je conviens qu'on n'a pas encore découvert de panacée permettant de les résoudre. D'ailleurs, je ne crois pas qu'on en découvre une non plus. Pendant la dernière campagne électorale, le parti conservateur a proposé des modalités de règlement des conflits. A mon avis, on y retrouvait une multitude de mesures, somme toute assez raisonnables, visant à pallier ces abandons de poste. Mais auraient-elles été efficaces? J'en doute.

Cependant, monsieur l'Orateur, je sais dans quelle direction nous devrions nous orienter. Il faut maintenir le droit de grève et de lock-out—ce dernier n'existant pas dans la Fonction publique—en tant qu'instruments auxquels puissent avoir recours tant la partie syndicale que la partie patronale dans le processus des négociations. La pierre d'achoppement, c'est de trouver un moyen de protéger les intérêts de tierces parties, notamment de la population, pendant ce processus. Et ce problème n'est pas limité à la Fonction publique. Les grèves des pilotes d'avion ou des ouvriers d'une raffinerie causent

## Droit de grève

autant de tort que les grèves des contrôleurs aériens ou des employés des Postes. Le problème, c'est de s'assurer que les gens qui détiennent le pouvoir de déclencher des grèves exercent leur sens des responsabilités. Malheureusement, nous devrons continuer à prévoir des sanctions pour les cas abusifs.

Peut-être y aurait-il lieu de prévoir outre les sanctions traditionnelles—amendes et peines de prison—la possibilité pour des tierces parties victimes d'un conflit d'intenter des poursuites contre une des deux parties ou les deux parties engagées dans le processus de négociation collective.

# [Français]

Monsieur le président, j'aimerais terminer mes remarques en attirant l'attention de la Chambre sur le rapport au Parlement du comité mixte spécial des relations employeuremployés. Je n'ai qu'un regret, c'est que les 72 ou 73 recommandations de ce document n'aient jamais, selon moi, été suivies. Le gouvernement n'a pas passé à l'action, sauf pour les premières, où on a demandé à une commission, la Commission D'Avignon, d'étudier une de nos recommandations qui consistait à étudier la loi sur l'emploi et l'application du principe du mérite. Mais il y a dans ce document, monsieur le président, une foule d'idées et de solutions, que je crois, honnêtes et étudiées à fond par les députés et les sénateurs. Elles pourraient rétablir une certaine confiance dans le processus des négociations collectives. Je suis d'accord avec le député que la loi du pays doit primer, et le comité était convaincu de cela. Je vais lire simplement un passage, monsieur le président:

...le Comité est convaincu que le droit de grève n'est plus sacré lorsque le bien-être de la collectivité dans son ensemble est menacé, et qu'il incombe au gouvernement et au Parlement, ou à la législature provinciale intéressée, de le suspendre.

La protection permanente des intérêts sociaux ou économiques du pays peut être assurée par la loi au prix du retrait total de certains droits dont jouissent présentement ceux qui fournissent des services à la population; elle peut par ailleurs être assurée par l'octroi d'un droit de grève statutaire assorti de la faculté, pour le gouvernement et le Parlement, de décider de suspendre ce droit lorsqu'une grève devient préjudiciable à l'intérêt public.

Le Comité admet donc que la protection de l'intérêt public peut être suffisamment assurée si le gouvernement et le Parlement ont le pouvoir de déterminer où et quand l'intérêt public est menacé. Le gouverneur en conseil devrait jouir du même pouvoir lorsque le Parlement est dissout.

Monsieur le président, je termine mes remarques en demandant au gouvernement peut-être de prendre sérieusement cette question de droit de grève et d'utiliser cela comme véhicule pour saisir la Chambre de toute cette question des relations employeur-employés, afin que nous puissions discuter plus à fond de ces questions fort importantes. Je remercie donc le député d'avoir abordé ce sujet aujourd'hui.

### • (1740)

### [Traduction]

M. David Orlikow (Winnipeg-Nord): Monsieur l'Orateur, j'ai écouté le député de York-Nord (M. Gamble) nous expliquer ce qu'il cherchait à obtenir avec cette proposition. Plus il parlait, et plus je me rendais compte à quel point il connaît peu le monde véritable du travail et les rapports qui existent entre les travailleurs et le patronat. Il y a grèves et grèves. Il y a les grèves des travailleurs qui préoccupent beaucoup le député de York-Nord. Il y a celles des sociétés qu'il méconnaît complètement étant donné ses antécédents.